



PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD**

## **AVIS PUBLIC**

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ :**

**RÈGLEMENT NO 1193 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1188  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON  
DE STRATFORD**

Aux personnes et organismes intéressés par un projet de règlement relatif à la gestion contractuelle de la municipalité du canton de Stratford,

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 mai 2021 et que le projet de règlement numéro 1193 intitulé PROJET DE RÈGLEMENT 1193 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1188 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD, tiendra une consultation écrite jusqu'à 13 h 00 le 21 juin 2021, par courriel au dg@stratford.quebec, en conformité avec les consignes sanitaires actuelles ;

Lien vers le site web :

<https://stratford.quebec/avis-publics/>

**- Le règlement vise à:**

Modifier le Règlement de gestion contractuelle, adoptée par la Municipalité le 8 février 2021, afin d'ajouter des dispositions permettant de soutenir l'économie québécoise.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation, sur rendez-vous, au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau;

QUE ce projet de règlement est aussi accessible en ligne pour consultation publique sur le site web de la municipalité.

QU'AU cours de la séance extraordinaire du conseil municipal du 21 juin, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le maire) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et répondra aux questions reçues lors de la consultation écrite;

DONNÉ À STRATFORD  
CE 4 IÈME JOUR DE JUIN 2021

*William Leclerc Bellavance*

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## **PROJET DE RÈGLEMENT NO 1193 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1188 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1188 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 février 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement no 1191 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.8.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7.8.1 et 7.8.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.